Folio _____

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

AMENAGEMENT
Reçu le : 9 MAI 1994

RS	V	N	as	
			yk	
JDF			SPD	
GG			SPZI	
LC			SEPO	
PB			SMS	V
JDR	V	JC	SHAB	
MJ	V	1<X		

TRAVAUX PUBLICS
Reçu le: - 9 MAI 1994

P		111	
1		2	
11. -	✓	(3)	1
12.		4	
d		5	
		6	

ARRÊTÉ

relatif au recours de
Madame Yvonne CRAUSAZ

du - 4 mai 1994

à classer RMP V dans dossier "inventaire"

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le recours n° 7472 interjeté le 10 janvier 1994 par Mme Yvonne CRAUSAZ, 169, chemin des Marais, 1255 Veyrier,

contre

l'arrêté du département des travaux publics et de l'énergie (ci-après : le département), du 6 décembre 1993, inscrivant à l'inventaire des immeubles dignes de protection les bâtiments n° 71 et 644 édifiés sur les parcelles n° 11926 et 12830 du cadastre de la commune de Meyrin,

considérant, **en fait**, que par arrêté du 6 décembre 1993 notifié le 10 décembre 1993, le département a inscrit à l'inventaire des immeubles dignes de protection les bâtiments n° 71 et 644 édifiés sur les parcelles n° 11926 et 12830 du cadastre de la commune de Meyrin, inscrits au Registre foncier au nom de la communauté de copropriétaires formée de Mmes Marie-Thérèse MOTTIER-CRAUSAZ, Jeanne CHEVALLEY-CRAUSAZ, Yvonne CRAUSAZ, Simone WEBER-CRAUSAZ, Lucie GAY-CRAUSAZ et M. Pierre CRAUSAZ,

que Mme Yvonne CRAUSAZ a recouru contre cet arrêté le 10 janvier 1994, en expliquant simplement qu'à la suite d'un héritage d'autres membres de sa famille et elle-même étaient copropriétaires de ces bâtiments depuis 1939 et qu'ils ne comprenaient pas pourquoi le département avait pris la décision attaquée,

que cet arrêté ayant été notifié à une date postérieure à la cessation des fonctions de l'ancien chef du département, le nouveau chef du département a pris et notifié à Mme Yvonne CRAUSAZ, le 24 février 1994, un nouvel arrêté annulant et remplaçant l'arrêté du 6 décembre 1993, ayant cependant le même contenu et le même dispositif que cet arrêté-ci,

que par courrier recommandé du 8 mars 1994, la section des recours a précisé à Mme CRAUSAZ que le Conseil d'Etat devrait continuer à traiter son recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'avait pas rendu sans objet, tout en lui impartissant sous peine d'irrecevabilité un délai de 30 jours à compter du jour où lui avait été notifié le nouvel arrêté du département pour compléter son recours par un

exposé des motifs, à savoir par l'indication de ses griefs à l'encontre de la décision attaquée,

que par courrier recommandé reçu le 8 avril 1994 à la section des recours, Mme CRAUSAZ s'est bornée à indiquer qu'elle n'était pas d'accord de demander chaque fois l'autorisation de faire des travaux sur les bâtiments considérés,

considérant, **en droit**, que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions d'inscription de bâtiments à l'inventaire des immeubles dignes de protection (art. 62, al. 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, en abrégé : LPMNS, L 4 1),

qu'il apparaît douteux que la recourante a complété son recours en temps utiles, soit dans les 30 jours à compter de la notification du nouvel arrêté du département du 24 février 1994 (art. 63, al. 1, let. a de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, en abrégé : LPA, E 3,5 3),

que son courrier recommandé reçu le 8 avril 1994 à la section des recours paraît avoir été mis à la poste, d'après l'oblitération postale certes peu lisible, le 5 avril 1994 seulement,

qu'il n'y a pas lieu cependant d'instruire davantage cette question de recevabilité du recours, dès lors que ce dernier est irrecevable pour un autre motif,

qu'en effet, la recourante n'a pas complété son recours par un exposé des motifs, alors qu'elle y avait été invitée formellement sous peine d'irrecevabilité,

que son désaccord de demander à chaque fois l'autorisation de faire des travaux sur les bâtiments considérés ne constitue pas un motif de recours au sens de l'art. 65, al. 2 LPA,

que la recourante dit simplement refuser les conséquences de l'inscription de ses bâtiments à l'inventaire des immeubles dignes de protection, mais n'indique nullement pourquoi les bâtiments considérés ne devraient pas figurer à cet inventaire,

que son recours se trouve dès lors dépourvu de toute motivation,

qu'il doit donc être déclaré irrecevable,

que les bâtiments en question se trouvent de ce fait inscrits à l'inventaire des immeubles dignes de protection,

que selon l'art. 9 LPMNS, toute personne qui envisage d'exécuter des travaux sur un immeuble porté à l'inventaire doit annoncer son intention en temps utiles à l'autorité compétente, que pendant l'enquête, aucun travail ne peut être exécuté sur un immeuble porté à l'inventaire, que si aucune procédure en vue de classement n'a été ouverte dans un délai de 3 mois dès la date de réception de l'annonce des travaux projetés, ceux-ci sont libérés de la restriction précitée, l'intéressé ayant alors un délai de 15 mois pour exécuter ou entreprendre les travaux annoncés,

qu'en dépit de l'issue du recours, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat,

Par ces motifs,

A R R E T E :

Le recours n° 7472 de Mme Yvonne CRAUSAZ est irrecevable.

Les frais de la procédure sont laissés à la charge de l'Etat.

---oo0oo---

Communiqué à:

Section des recours	:	12 ex.
Intéressée	:	1 ex.
DTPE	:	2 ex.
Chancellerie	:	3 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

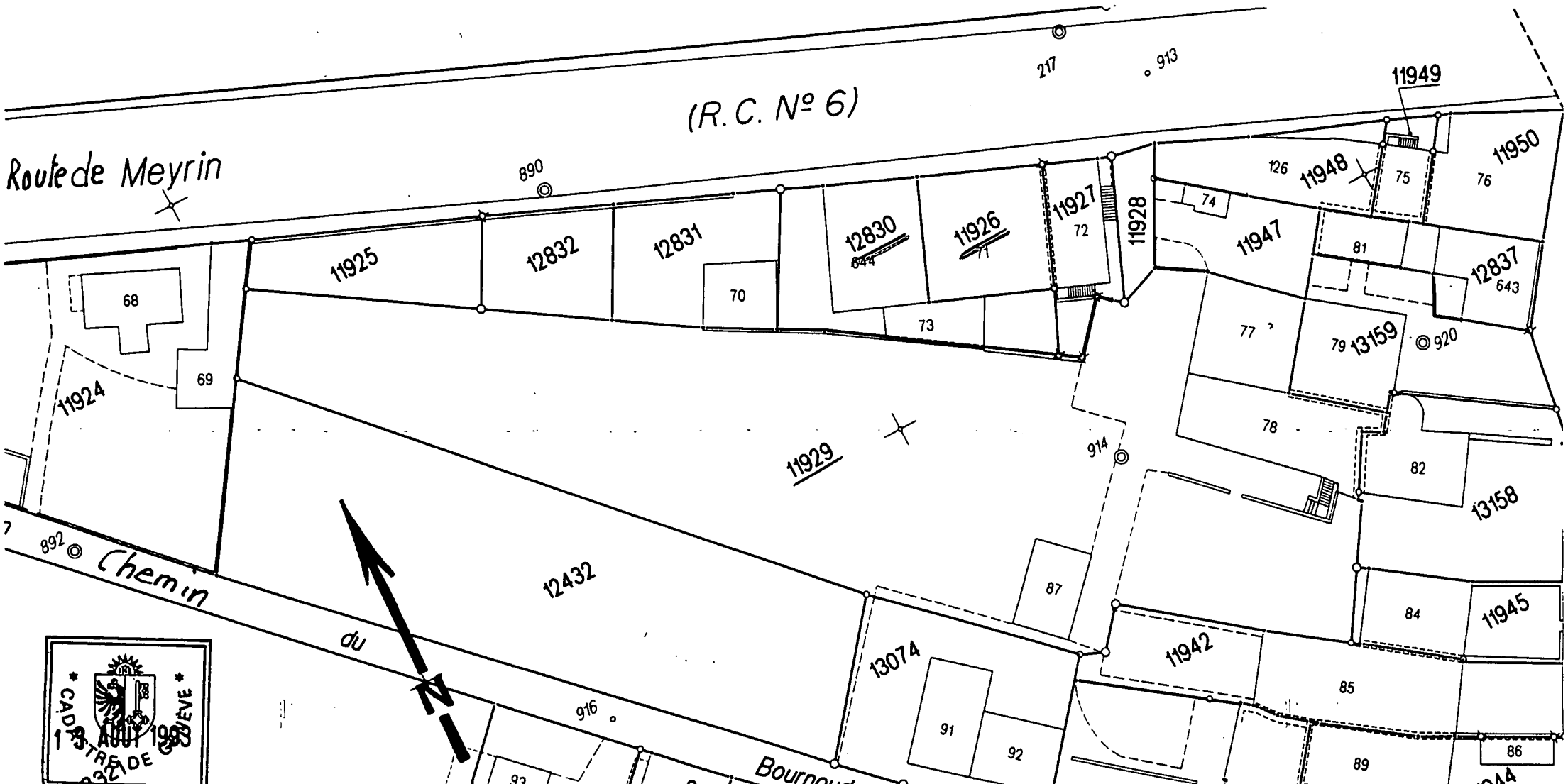
CADASTRE

Extrait du plan cadastral 28

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de MEYRIN

Echelle 1:500



CADASTRE DE GENEVE
13 AOUT 1993